

Gouvernement du Québec

Décret 174-2013, 8 mars 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Ville de Montréal, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société projette l'expansion du Palais des congrès de Montréal, afin de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal envisage d'acquérir, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, les lots numéros 1 179 546, 1 179 547, 1 179 548, 1 180 657, 1 180 658, 1 180 661, 1 180 837, 1 180 845, 1 180 846, 1 180 847, 1 180 848, 1 180 849 et 1 288 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles, la Société du Palais des congrès de Montréal juge nécessaire d'imposer sur ces biens une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué au Tourisme, du ministre responsable de la région de Montréal et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal situé sur le territoire de la ville de Montréal, soit sur les lots suivants :

— le lot numéro un million cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-six (1 179 546) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-sept (1 179 547) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-huit (1 179 548) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-sept (1 180 657) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-huit (1 180 658) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille six cent soixante et un (1 180 661) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent trente-sept (1 180 837) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-cinq (1 180 845) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-six (1 180 846) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-sept (1 180 847) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-huit (1 180 848) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million cent quatre-vingt mille huit cent quarante-neuf (1 180 849) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

—le lot numéro un million deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-deux (1 288 932) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59162

Gouvernement du Québec

Décret 218-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT le renouvellement de la suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'elle fixe si elle est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut être renouvelée et que ce renouvellement, qui ne peut excéder un an, prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 698-2012 du 27 juin 2012, la décision de la ministre de suspendre la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

ATTENDU QU'au 31 décembre 2012, dans la catégorie de l'immigration économique, 82 390 demandes, dont 67 518 demandes de travailleurs qualifiés, 14 445 d'investisseurs et 427 d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 180 000 personnes;

ATTENDU QUE ce volume dépasse largement le nombre de demandes à traiter dans la catégorie de l'immigration économique pour respecter les orientations de la Planification pluriannuelle de l'immigration 2012-2015 et pour atteindre les objectifs établis dans le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2013;

ATTENDU QUE le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2013 vise la délivrance de 5 000 à 7 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur », et « travailleur autonome » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE ce plan vise également la délivrance de 38 000 à 40 000 certificats de sélection à des ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent;

ATTENDU QUE le nombre de demandes dans la catégorie de l'immigration économique n'a cessé de croître au cours des dernières années;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la mesure de suspension de la réception de certaines demandes de certificats de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit approuvée la décision de la ministre de renouveler la mesure de suspension, du 1^{er} avril 2013 au 31 juillet 2013, de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique appartenant aux sous-catégories « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »;